

Notes
pour M. Schulthess

Motion Schulthess.

La motion de M. Schulthess a cette signification et cette portée, que le Conseil Fédéral s'assure par le droit de conclure un emprunt pour les chemins de fer fédéraux sans que les organes des chemins de fer féd. lui soient d'accord et sans un entente préalable avec eux. Un décret du Conseil Fédéral à cet égard serait donc subordonné à la conclusion d'un entente avec les chemins de fer féd. et à leur consentement.

En d'autres termes, le Conseil Fédéral, pouvoir supérieur, qui a sous sa direction générale des C.F.F. et la nomination des membres du Conseil d'Administration, serait ainsi placé dans la dépendance et dans la subordination d'une autorité inférieure et il pourrait ainsi dépendre de la direction des C.F.F. d'empêcher le Conseil Fédéral de conclure et de signer un contrat d'emprunt qu'il estimerait avant l'heure et du côté de la coopération et de mettre en cause la volonté d'en demander la ratification aux chemins fédéraux.

* sans un refus d'entente

Rien de plus erroné et de plus contraire à la Loi que la première phrase de la motion de M. Schulthess et consorts.

La Loi fédérale sur l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer se conçoit ^{comme} place ces deux questions des emprunts pour les C.F.F. dans la compétence et dans la responsabilité du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Fédérale.

Elle stipule à cet effet que (article 7) la considération devra se procurer les fonds nécessaires pour l'acquisition des chemins de fer ou la construction de nouvelles lignes au moyen d'emprunts par émission d'obligations amortissables dans un période de 60 ans et que c'est à l'Assemblée Fédérale à ratifier ces opérations d'emprunt. Or que l'Assemblée puisse se servir de son droit de ratification, il faut que le Conseil Fédéral



deux soumettre des contrats d'emprunt à ratifier. C'est donc au Conseil Fédéral qu'il appartient de faire des propositions comme c'est à lui qu'il appartient de proposer soit l'acquisition de lignes existantes, soit la construction de nouvelles lignes. C'est bien ainsi que les choses se sont passées jusqu'ici.

art: 13

La loi ne stipule puelle peut que la direction générale de la Courant d'Administration des CFF, en vertu de leurs attributions, ait le droit d'occuper des emprunts pour couvrir les dépenses de l'achat ou de construction de lignes nouvelles, à négocier ces emprunts, à préparer des conventions et à les soumettre ensuite à l'examen du Conseil d'Ad. L'initiative et à l'approbation du Conseil Fédéral et des Chambres Fédérales. Elle a à dire aussi tout cette question en dehors des attributions des organes des chemins de fer féd. pour les plans avec tout et nous pourrions lui enclamerement, sur cette du droit de ratification de l'Assemblée fédérale, dans la compétence du Conseil Fédéral. C'est à lui à faire les démarches et les négociations pour ces opérations d'emprunt, à préparer et à signer les contrats d'emprunt. Et cela d'explique, pourquoi ces emprunts sont liés au crédit de la Confédération, font partie de sa dette, et intéressent au plus haut degré la politique l'économie du pays.

La loi ne dit même pas que le Conseil Fédéral est tenu pour ces opérations d'emprunt de consulte les organes des chemins de fer fédéraux. En réalité, cette consultation a toujours eu lieu et il est même arrivé que le Conseil Fédéral a chargé la direction des chemins de fer féd. de faire les démarches nécessaires pour toute opération d'emprunt - Il est à remarquer

ici qui j'amené la direction
 générale à la source à consulter
 le Comité d'administration
 ou même le Comité en ces
 heures de la Comité sur la ques-
 tion d'emprunt, à demander
 à cet effet une autorisation
 ou un avis de gestion et l'est
 même totalement abstenu
 de présenter son rapport spécial
 sur ces opérations d'emprunt.
 Elle s'est bornée à en faire
 mention dans son Rapport
 de gestion.

Cette est la déviation de
droit qui existe aujourd'hui
 en vertu de la loi et que
 ne couvrait de la loi la plus
 plus complète la notion de
 M^r Schulden et courants!

Comment a-t-il été procédé
 pour faire face aux dépenses
 d'acquisition des types et de
 construction des chemins de fer f. s.?

Le 28 Juin 1899, les Chambres
 ont voté un premier arrêté
 autorisant le Comité d'administration
 d'acquiescer pour le compte des
 chemins de fer f. s.; les obliga-
 tions des coupes prises de
 chemins de fer prévus dans la
 loi de 20 chat, à payer ces
 obligations au moyen
 d'obligations f. s. au taux
 de 3 1/2 % ou contre paiement
 comptant et à déterminer
 le cours éventuel de ces
 obligations ainsi que les
 conditions spéciales de
 l'emprunt dans la limite
 du plan général d'amen-
 tement. Le montant de
 ces acquisitions et celui de
 l'emprunt que le Comité
 d'administration était autorisé
 à contracter est limité
 à 200 millions.

Le 29 Mars 1901, l'as-
 semblée d'administration a
 déposé un deuxième arrêté autorisant
 le Comité d'administration à
 employer les fonds
~~provenant~~ de l'emprunt
 non pas seulement pour
 payer les acquisitions des
 nouvelles types, mais
 pour subvenir aux besoins

à l'administration des chemins
de fer fédéraux.

Le 20 décembre 1901, l'Assemblée fédérale, après avoir
pué connaissance du
message du Conseil fédéral
sur l'emploi des fonds pro-
naux de l'emprunt autorisé
jusqu'à concurrence de 200
millions, a reconnu que
qu'il doit résulter de se
procéder aux ~~travaux~~
de nouveaux capitaux, pour
continuer la opération de
travaux et l'exploitation des
travaux commencés et
qu'il cleve en même temps
par diffi-culté de l'en arrêter
la montant et de réserver
pour chaque opération le
droit de sanction de
l'Assemblée fédérale,
vota un arrêté autorisant
le Conseil fédéral à
émettre, dans la limite
de CHF, de nouvelles
obligations de :

- a) pour régler à pun
de travaux des recherches
nationalités en vertu des
conventions ratifiées par
l'Assemblée fédérale;
- b) pour procéderes
à l'usage au compte
de construction des C F F
en tant que les ressources
de cette administration ne
seraient pas suffisantes;
- c) pour l'échange éventuel
des obligations 3 1/2 % sur-
disruptes, garanties par
la Confédération,

Pour des raisons pratiques,
il paraît utile d'opérer
d'acquiescer de l'air inter-
venir son droit de ratifica-
tion pour les multiples
opérations d'emprunt
qui se rattachent à l'achat
et l'exploitation des
chemins de fer fédéraux,
Ayant d'ailleurs fixé
pour ces emprunts un
taux d'intérêt qui ne
pourrait excéder 3 1/2 %

et la ~~proposition~~ loi ayant
de son côté fini ~~comme~~ un
détail d'accord n'aurait
pu pour ainsi dire
sans, l'Assemblée Ti'de'ral
cette loi par ~~la~~ ~~proposition~~
~~colloquée~~ au Comité Ti'de'ral
le droit de réaliser ces
emprunts sans l'obliger
à demander chaque fois
la ratification des Chambres.

Si ce droit n'eût pas
été confié au Comité
Ti'de'ral, les Chambres
eussent été appelées
à voter des arrêtés de
ratification sans autre
difficulté.

Le Comité Ti'de'ral
n'a donc fait que l'usage
d'un droit qui lui a
été régulièrement
dévolu par les Chambres
en décidant un emprunt
de 80 millions pour
consolidation de la dette
flottante des Chemins
de fer fédéraux (et
aucun reproche ne
peut lui être adressé.)

~~Il s'agit~~ Lors qu'un
emprunt de 150 millions
fut conclu antérieu-
rement (Mme Dubois
et son Ara avaient
été chargés par le
département de Ti'nanon
de négocier l'opération
à Paris) aucun
observation n'est
faite aux Chambres.

Les Chemins de fer
fédéraux ont pu
faire d'ailleurs même
des emprunts temporaires
par exemple 25 millions
par émission de 600
de la loi 4070 et 20
millions par acte
de chambre à la Banque
Nationale, dans d'autres
autorisations.

Si aujourd'hui l'Assemblée fédérale veut mettre l'art 101 en vigueur, elle a à donner au Conseil fédéral et veut en ce qui concerne les cas 101 droit de ratification, elle a la possibilité en même temps la volonté et la compétence fédérale d'emprunt. Sera-t-elle s'y conformer, mais des motivations en ce qui concerne la motion pour le Conseil fédéral est-elle acceptée.

La motion de M. Schulden a consisté à ~~supprimer l'art 101~~ ~~la partie~~ à donner par lettre un commencement de justification dans l'art 101 et l'emprunt de 80 millions.

Voici ce que j'ai dit à propos de l'art 101 avec le CFP pour les opérations d'emprunt à l'art 101, mais présentée par la loi et que cette loi n'est pas par lettre le Conseil fédéral à consulter pour les opérations les chemins de fer. Ce que j'ai ajouté par cette consultation avec les chemins de fer, j'en ai dit.

A. P. M. fait défaut de la loi en particulier de la direction des CFP a. P. M. est complètement perdue à l'art 101?

En aucun cas.
L'examen des faits va le prouver: le 29 octobre 1909, le département des finances a écrit au Conseil fédéral en consultation au sujet de l'emprunt pour le CFP. M. Colomb, directeur des

Ti'avaun de C.F.P. y assistant.
 La Commission reconut qu'it
 y avait eu l'ital pour le C.F.P.
 a' l'elation un emprunt, dal
 on supputa le chiffr a' 80
 millions, d'it cont'menles,
 de marches de 70' commenees
 pour obtenir un cour plus
 favorable, 102 un cour de 93
 avec l'itula a' la champ de
 Sauprien.

Voir Procès verbal de
 la Conférence

Les de marches furent donc
 continués

Un projet de contrat d'em
 prunt fut présenté par le
 groupe Lohr et Cie pour un
 emprunt 3/2 a' 93, en mon
 naie franc suisse a' la champ de

l'emprunt

Le 19 novembre, le Comité
 Ti'de'ral de'cida de l'opade
 négativement. Un extrait
 du protocole fut transmis
 a' la direction de C.F.P.

Pi'c' aucune

Quelques heures après, le
 groupe de crédi' d'ouvriers,
 de la Banque de Paris et de
 Comptoir d'Escompte nous
 fit une offre (la lettre nous
 parvint le 19) au cours
 de 94 1/2, en monnaie
 franc suisse, l'itula a' la champ
 de l'emprunteur. L'offre
 leur verbalte j'emp' au
 19 novembre. - avec
 deman'de mes 94.50,
 négatif en monnaie suisse.

Il nous fut répondu que
 94 était le maximum
 qu'on put offrir, mais
 qu'on était disposé a' c'ider
 sur la question de la monnaie
 suisse. Le 23 novembre
 le Comité Ti'de'ral de'cida
 qu'il ne pouvait accepter
 cette offre. (Voir extrait
 du procès verbal - Un
 extrait fut communiqué
 a' la direction de C.F.P.)

Le 27 novembre, le
 groupe paricain consentit
 a' offrir le cour de 94.50
 en monnaie suisse.

Le Comité Ti'de'ral de'cida
 d'accepter a' l'unanimité

à l'autorité du Département
de Finances à l'égard de la
d'empunt à 4.50 en faveur
leur, moyennant qu'une
participation suffisante fut
consentie en faveur de la
Finances locales (un cahier
de procès verbal fut annexé
à ce dossier à la direction des
C T T.

La direction du C T T en
donna à la suite de ces diverses
communications aucune
signification ni aucune
observation.

M. Colomb, qui j'en
l'occasion d'interpeller
un répondant par le Président
de la direction n'a pas
d'accord !!

Il faut ajouter que le 25
novembre, Messieurs Trévis
d'avis approuvent au départe-
ment de Finances une
mémoire datée du 23 et
dans lequel ils espéraient
l'avantage qu'il y aurait,
à leur point de vue, à
changer le type d'empunt
et à réaliser un empunt
au 4 1/2, au lieu de
l'indiquant de 99 en
la déclarant prêt à l'époque
d'un cette base - la demande
de Finances répondit
sur la Comité Fédéral
n'aurait pas en matière
de la circonstance
actuelles pour un empunt
à 4 1/2 et qu'il entendait
conservé le type de 3 1/2

vous conclure de
ce que précède que la Direc-
tion du C T T n'a pas été
tenue à l'écart, qu'elle
a été consultée dans la
personne de son directeur
de Finances, en l'approuvant
notamment d'un empunt, son
terme de cet empunt et
d'un son montant arrêté
d'accord avec elle à 80
millions et qu'elle a été
tenue au courant de la marche de négociations.